

4 K INVEST
Société par Actions Simplifiée

Au capital de : 1.000 Euros
Siège Social : 3E, rue du Moulin
67204 ACHENHEIM

RSC STRASBOURG 901 437 855

PROCES -VERBAL
DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU
27 MAI 2022

Le 27 mai, à 10 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chacun des membres de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Patricia KLEIN, Présidente.

Madame Patricia KLEIN remplit également les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent 100 actions ayant le droit de vote sur 100.

En conséquence, l'assemblée générale réunissant l'intégralité du capital social est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Madame le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts,
- le rapport du président
- le rapport du commissaire aux apports,
- le texte des résolutions proposées.

Les actionnaires, tous présents, ayant déclaré à l'unanimité, renoncer à toutes les conditions de forme et de délais de convocation, ainsi qu'aux communications préalables prévues par la loi et les statuts, reconnaissent sans réserve la régularité de la convocation et de la réunion de la présente assemblée, ainsi que la validité des délibérations à prendre.

Puis, Madame le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

FK.

Qu

ORDRE DU JOUR

- Approbation du traité d'apport
- Augmentation du capital social
- Modification des articles 6 et 7 des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, du rapport du commissaire aux apports et du traité d'apport en nature de 50 parts sociales par Madame Patricia KLEIN et de 50 parts sociales par Monsieur Frank KLEIN, à la société signé le 13 mai 2022 :

- approuve dans toutes ses dispositions le traité d'apport aux termes duquel Madame Patricia KLEIN et Monsieur Frank KLEIN apportent par voie d'apport en nature à la société la pleine et entière propriété de 50 parts sociales chacun lui appartenant et approuvent notamment :
 - la valorisation de l'apport évaluée à la somme de 1 000 000,00 euros ;
 - la rémunération de l'apport, soit cent mille actions nouvelles de la société émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale ;

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité
L'associée apporteur ne prenant pas part au vote***

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, du rapport du commissaire aux apports et du contrat d'apport en nature, décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal d'un million euros (1.000.000,00 €) pour le porter de mille euros (1.000 €) à un million mille euros, (1.001.000,00 €) par l'émission de cent mille actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune; attribuées à Madame Patricia KLEIN et à Monsieur Frank KLEIN en rémunération de leurs apports.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 13 mai 2022. Elles seront, à compter de cette date, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

L'assemblée générale des associés décide de conférer tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de l'augmentation de capital ainsi réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, du rapport du commissaire aux apports et du traité d'apport en nature, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature objet des résolutions précédentes; et
- décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la société :

« ARTICLE 6 - APPORTS

1) Lors de la constitution :

Les associés apportent à la société la somme de 1 000 € (Mille euros).

*2) suivant décision de la collectivité des associés en date du
27 mai 2022, le capital a été augmenté de1.000.000 euros
Au moyen d'apport de titres*

Total égal au montant du capital social1.001.000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.001.000 euros. Il est divisé en 100100 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, et entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au président à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Maître Jean-Yves HADDAD, Avocat au Barreau de Strasbourg ainsi qu'au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associés.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 01/06/2022 Dossier 2022 00031413, référence 6704P61 2022 A 03552
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

TRAITE D'APPORT

Entre les soussignés :

- **Madame KLEIN Patricia Sophie, née HEINRICH** le 24 février 1972 à MOLSHEIM, de nationalité française, demeurant
- **Monsieur Frank Gerard KLEIN**, né le 10 septembre 1969 à STRASBOURG, de nationalité française, demeurant

*Ci-après dénommés "L'apporteur",
D'une part,*

Et

SAS 4 K INVEST, une société par actions simplifiée, au capital de 1.000 €, immatriculée au RCS de Strasbourg, sous le n°901 437 855, dont le siège est sis à ACHENHEIM (67204) – 3 E, rue du Moulin,
Représentée par Madame Patricia KLEIN, présidente,

*Ci-après dénommée "La société bénéficiaire",
D'autre part,*

PREAMBULE

En préambule, il est rappelé que :

La présente opération d'apport de titres de la société INTERNATIONAL TRANSPORTS SERVICES (I.T.S), s'inscrit dans le cadre plus général d'une restructuration globale des sociétés du Groupe 4 k INVEST.

Cette restructuration est motivée par la recherche de mesures communes de rationalisation du groupe 4 K INVEST.

La Société 4 K INVEST a été constituée sous la forme par actions simplifiée, aux termes d'un acte sous seing privé à Strasbourg en date du 21 juin 2021.

Dans cette optique, les Apporteurs envisagent ainsi d'apporter les parts sociales de la société I.T.S dont ils sont propriétaires à la société 4 K INVEST, Bénéficiaire, décrite ci-dessous.

TRAITE D'APPORT

Ceci étant rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

APPORT DE TITRES

Chaque apporteur apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société bénéficiaire 4 K INVEST qui accepte, selon les modalités suivantes :
de la manière suivante :

- Monsieur Frank KLEIN, à concurrence de 50 parts de 250 EUR
- Madame Patricia KLEIN, née HEINRICH, à concurrence de 50 parts de 250 EUR

Total parts composant le capital : 100 parts de 250 EUR

qu'ils détiennent dans la société :

INTERNATIONAL TRANSPORTS SERVICES « I.T.S »

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de 25.000, Euros

Siège social : 1 Rue des Charrons

ZAC Les Châteaux

67980 HANGENBIETEN

R.C.S STRASBOURG TI 445 226 228

SITUATION DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

Statuts

La Société I.T.S a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé à STRASBOURG en date du 31 décembre 2002, enregistré le 16/0112003 Bordereau n°2003/25 Case n°13 Ext 66 au Service des Impôts de STRASBOURG EST.

Objet

La Société a pour objet :

La société a pour objet la création, l'achat, la location, la représentation, l'exploitation de toute entreprise de transports publics routiers de personnes, de taxis, de location de voitures avec chauffeur, ainsi que l'achat, vente, transactions de licences, le négoce de voitures et tous biens et accessoires, pièces détachées, la gestion de tous services liés à l'activité de taxis.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Capital :

Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLE (25 000) EUROS.

Il est divisé en 100 parts sociales de 250 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Frank KLEIN, à concurrence de 50 parts de 250 EUR
- A Madame Patricia KLEIN, née HEINRICH, à concurrence de 50 parts de 250 EUR

FR
All

Administration

La société est administrée par ses cogérants à savoir :

- Monsieur Frank KLEIN
- Madame Patricia KLEIN

Apport de parts

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession n'est opposable à la société, soit :

- qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil,
- qu'après avoir fait l'objet d'un dépôt d'un original ou de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publicité au Registre du Commerce.

Entre associés, les parts peuvent être cédées librement. Elles ne seront transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital. Le même agrément sera nécessaire pour toute cession à des personnes étrangères à la société.

Exercice social - fiscalité

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société. La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi et le décret.

La société est une SARL à l'impôt sur les Sociétés.

FK



Déclaration des parties :

En ce qui concerne les comptes sociaux :

Les comptes sociaux ont été établis conformément aux principes comptables légaux et usuels et aux méthodes énoncées dans leurs annexes, lesquels ont été appliqués de la même façon que les années antérieures.

Les copies des trois derniers bilans ont été remises au bénéficiaire qui le reconnaît :

Date de clôture : 31 décembre

Chiffres d'affaires nets :

Exercice clos le 31 décembre 2019 : 1 376 633 euros

Exercice clos le 31 décembre 2020 : 890 741 euros

Exercice clos le 31 décembre 2021 : 1 496 169 euros

Résultats d'exploitations :

Exercice clos le 31 décembre 2019 : 41 748 euros

Exercice clos le 31 décembre 2020 : 50 325 euros

Exercice clos le 31 décembre 2021 : 204.703 euros

Ces comptes sociaux sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société.

Dans ces comptes :

- Tous les actifs y figurant représentent la totalité des actifs possédés par la Société et existent effectivement. La Société a des titres de propriété valables et cessibles sur tous les biens et actifs incorporels et corporels, meubles qui figurent dans l'inventaire à la date de l'arrêté des comptes.
- Il n'existe pas d'autres dettes ou obligations légales, contractuelles, conventionnelles ou éventuelles, résultant d'une opération réalisée à la date du bilan au 31 décembre 2021 ou antérieurement à celle-ci et notamment aucune obligation ou dette commerciale, fiscale, administrative ou de cotisations sociales, d'engagement hors bilan, sûretés, cautionnements, avals, garanties, lettre de crédit, ou tous autres engagements que ceux figurant dans lesdits comptes.

CONTRATS ET CONVENTIONS

La société bénéficiaire de l'apport des titres déclare avoir une parfaite connaissance des contrats et conventions (baux, contrats de travail, conventions diverses...) en cours au jour de l'apport pour avoir été suffisamment informée de ces éléments préalablement aux présentes.

De fait, la société bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des différents contrats et conventions liant la société et dispense expressément l'apporteur de toutes précisions complémentaires à ce sujet.

De même, la société bénéficiaire déclare connaître parfaitement les locaux au sein desquels la société exploite son activité pour les avoir vus et visités.

EXPOSE CONCERNANT LA SITUATION SOCIALE

La Société I.T.S emploie à ce jour XXX salariés.

L'Apporteur déclare que :

- les contrats de travail conclus avec les salariés de la Société I.T.S sont conformes aux usages professionnels, à la législation sociale et aux accords collectifs ;
- à l'exception du salaire de base, la Société I.T.S n'a aucun engagement contractuel envers d'actuels ou anciens employés ou mandataires sociaux, comportant des dispositions d'une nature ou d'une durée exceptionnelle ou plus favorables que celles prévues par les lois et les accords collectifs ;
- la Société I.T.S s'est toujours conformée à la réglementation applicable en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale (en ce comprises les dispositions relatives à la représentation collective des salariés, à la durée du temps de travail, à la médecine du travail, à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, à la protection sociale complémentaire des salariés notamment en matière de retraite et de prévoyance) ;
- la Société I.T.S n'a fait l'objet d'aucune procédure particulière quelconque de la part des services de l'Inspection du Travail pour non-respect de la réglementation du travail et aucune réclamation ou demande de renseignements n'a émané des organismes sociaux à la date des présentes ou au cours des trois exercices précédents la date des présentes ;
- les contributions payables et dues par la Société à l'URSSAF, au POLE EMPLOI et à l'ensemble des organismes sociaux et de retraite au titre de la sécurité sociale, des retraites et autres avantages sociaux prévus par les lois, règlements, accords collectifs applicables, ont été dûment payées ou provisionnées par la Société I.T.S.
- Il n'existe aucune procédure administrative, judiciaire ou arbitrale en cours à l'encontre de la Société I.T.S concernant un ou plusieurs salariés, qui ne serait pas dûment provisionnée et qui serait susceptible d'avoir une incidence négative sur la Société ;
- il n'existe pas de procédure de licenciement individuel ou collectif (plan de sauvegarde de l'emploi) en cours ou mis en place par la Société I.T.S.
- à l'exception des avances sur salaires, la Société I.T.S n'a consenti aucun prêt à ses salariés dans des conditions anormales et n'a conclu aucun contrat avec ses salariés ou ses dirigeants à des conditions anormales.

Le Bénéficiaire de l'apport déclare avoir bénéficié de toutes les informations nécessaires pour avoir pu consulter préalablement à l'apport les contrats de travail, fiches de paye et autres documents... et décharge le rédacteur des présentes de toute précision complémentaire à ce sujet.

SITUATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société bénéficiaire dénommée est la société :

SAS 4 K INVEST,
Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 €
Immatriculée au RCS de Strasbourg,
Sise ACHENHEIM (67204) – 3 E, rue du Moulin,
901 437 855 RCS STRASBOURG

Objet social :

- La prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité ;
- La gestion des titres de participation ;
- La réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, comptables, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein de laquelle elle détiendra, directement ou indirectement, une participation ;
- Les relations internationales, gestion des établissements secondaires pour le compte des filiales ;
- Les prêts financiers et avances de trésorerie au profit de sociétés filiales, ainsi que toutes garanties au profit desdites sociétés dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- L'acquisition, la vente, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ;

Capital social

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €). Il est divisé en 100 actions de même catégorie.

Exercice

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

PRÉSIDENT

Madame KLEIN Patricia Sophie, née le 24 février 1972 à MOLSHEIM, de nationalité française, demeurant

DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Frank Gerard KLEIN, né le 10 septembre 1969 à STRASBOURG, de nationalité française, demeurant

ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des actions de la société I.T.S apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ses actions sont conformes aux statuts de la Société régulièrement déposés au RCS de STRASBOURG.

PROPRIETE

La Société bénéficiaire sera propriétaire des actions apportées à compter de ce jour suite à l'assemblée générale extraordinaire constatant l'augmentation de capital corrélative au présent apport de titres.

La Société bénéficiaire aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts apportées à compter de ce jour.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Chaque apporteur déclare :

- que le montant du chiffre d'affaires nets et résultats des derniers exercices de la société dont les titres sont apportés sont conforme aux indications données en ce sens ci-dessus.
- que la société dont les titres sont apportés est parfaitement en règle en ce qui concerne ses déclarations à l'égard des administrations fiscales, parafiscales et sociales et de toute réglementation pouvant lui être appliquée en raison de son activité,
- qu'elle a des titres de propriété valables et librement transférables sur tous les biens actifs, corporels ou incorporels figurant à l'inventaire arrêté à la prise d'effet des présentes, sauf ce qui est précisé ci-après,
- que toutes les installations sont en bon état de marche, régulièrement vérifiées.
- que les installations répondent aux normes en vigueur,
- qu'elle n'a jamais été en état de suspension des poursuites, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.
- qu'il n'existe ni avec le personnel, ni avec les tiers, aucun litige en cours, ni contentieux quelconque.
- qu'elle ne détient pas de participation dans une entreprise susceptible d'entraîner la mise en jeu de sa responsabilité solidaire et indéfinie,
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation de l'activité ou sa cession,
- que la dernière déclaration fiscale complète traduit sincèrement la situation comptable et financière à sa date et que rien ne s'oppose à sa continuation,
- que jusqu'au jour de la prise d'effet des présentes, les dirigeants de la société auront à tout moment déployé des efforts en vue de maintenir de bonnes relations avec le personnel, les fournisseurs, la clientèle et l'ensemble des partenaires,
- que d'une façon générale, depuis la date d'établissement de la dernière déclaration fiscale complète jusqu'à la prise d'effet des présentes, les changements intervenus ou pouvant intervenir tant dans la consistance de l'actif et du passif que dans la marge de l'exploitation ne sont pas de nature à déprécier de façon significative la valeur des titres apportés, et ne sont pas tels qu'un bon père de famille ne désirerait pas donner suite à la présente opération d'apport s'il connaissait leur survenance,
- qu'elle a accompli toutes formalités légales concernant sa constitution et son fonctionnement, et se trouve en règle avec la loi sur les sociétés.
- que sont parfaitement à jour, l'ensemble des documents comptables, des registres,
- que toutes autorisations et certificats requis pour l'exploitation de l'activité, l'occupation et l'utilisation des locaux loués, conformément à la loi, ont été obtenus et demeurent en vigueur,
- qu'il n'y a aucune disposition d'urbanisme ou autre qui pourrait restreindre l'utilisation ou diminuer la valeur des locaux loués autres que ceux résultant de leur situation,
- que les livres comptables sont régulièrement tenus et que les différents postes d'actif et de passif de l'entreprise, tels qu'ils apparaissent dans les comptes, sont exacts,
- que toutes les déclarations et formalités notamment fiscales incombant à la société ont été correctement et régulièrement effectuées pour tous les exercices sociaux antérieurs à l'exercice en cours et jusqu'à la date de ce jour.
- qu'elle n'a pas de passif lié à des options fiscales antérieurement prises par la société sous réserve des engagements normaux et habituels.

GARANTIE

Principe de garantie :

Les apporteurs, agissant solidairement, garantissent au prorata de leur détention respective dans le capital :

- l'ensemble des déclarations faisant l'objet des présentes ;
- l'exactitude et la sincérité du bilan clos le 31 décembre 2021 ci-annexé.

Cette garantie concerne non seulement les variations financières pouvant affecter la situation réelle par rapport à la situation comptable, mais également l'incidence financière de tous événements, actes administratifs ou privés et décisions quelconques affectant la vie sociale et se rattachant à la période d'exploitation antérieure au transfert de propriété des titres.

Il en serait de même de toutes procédures se rattachant à la gestion antérieure dont les faits et les conséquences seraient à prendre en compte.

En conséquence, et en application du présent engagement, les apporteurs s'obligent, à indemniser au prorata de leur participation dans le capital le bénéficiaire de toute différence négative sur les éléments d'actif ainsi que de tout passif non prévu ou insuffisamment provisionné au bilan arrêté au 31 décembre 2021, qui viendraient à se révéler postérieurement au 31 décembre 2021.

Pour l'application de cette clause, il est précisé que dans tous les cas le cédant s'engage à directement indemniser la société.

Il est précisé en outre :

- que les impôts, taxes, cotisations, intérêts et pénalités éventuellement réclamées par les administrations fiscales, sociales ou autres, ne seront retenues que dans la mesure de la charge supplémentaire effective pouvant en résulter pour la société.

Il est précisé également qu'en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, il ne sera tenu compte que des redressements entraînant un paiement effectif au titre des exercices vérifiés.

Information du garant

1. Le bénéficiaire devra prévenir les apporteurs appelés également les garants, dans les 15 jours de tout événement, toute réclamation de tiers, créanciers ou tout litige avec des tiers mettant en jeu la présente garantie, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant les conséquences préjudiciables en résultant pour lui-même et/ou pour la société. Le bénéficiaire joindra à sa lettre au garant toute justification utile.
2. L'apporteur sera ainsi invité à participer à ses frais, avec tout conseil ou expert de son choix, à toutes les discussions et le cas échéant, à toutes les procédures. L'apporteur disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée pour notifier à son tour et dans les mêmes formes ses observations ou contestations motivées.
3. En cas de contradiction entre le bénéficiaire et le garant dans l'argumentation à développer ou du choix des procédures à suivre le bénéficiaire de la garantie restera maître de l'argumentation à développer et du choix des procédures à suivre. Dans le cas où serait suivie l'argumentation ou le choix de procédure du garant, ce dernier reste garant conformément à la présente clause.

Fk
An

Dans le cas contraire, le garant sera déchargé de son obligation de garantie et ne supportera pas les conséquences résultant de l'action ou de l'argumentation du bénéficiaire.

Toutefois le bénéficiaire ne pourra raisonnablement refuser d'engager une action si le garant le lui demande, sauf si ladite action était susceptible de préjudicier aux intérêts de la société et/ou du bénéficiaire.

Si le garant n'intervient pas de son fait dans la défense, le bénéficiaire et/ou la société aura droit d'assurer seuls la défense et de transiger.

4. 4. En cas d'inertie de sa part dans le délai visé dans le paragraphe ci-dessus, le garant sera réputé accepter le bien-fondé de la demande du bénéficiaire. Dans ce cas, le bénéficiaire pourra donner la suite qu'elle jugera appropriée aux faits, réclamations ou litiges concernés, le garant étant alors tenu de régler au bénéficiaire les conséquences financières en résultant.

Durée de la garantie.

La présente garantie est consentie jusqu'au 31 décembre 2023.

Franchise

Le garant bénéficie d'une franchise globale et forfaitaire de un (1) €.

DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

La parité d'échange des titres des deux sociétés a été déterminée en fonction de :

- la valeur réelle de la société I.T.S obtenue à partir de méthodes d'évaluation tenant compte :
 - o des bilans au 31 décembre 2019, 2020 et 2021 ;
 - o d'une approche patrimoniale ;
 - o d'une approche par le rendement.
- La valeur nominale des parts de la société ITS compte tenu de sa constitution et de l'absence de clôture d'exercice social à ce jour.

Ainsi :

Les parts de la société I.T.S ont été évaluées à un montant de DIX MILLE EUROS (10.000 euros) par part,

soit un montant total de UN MILLION (1 000 000) euros.

Les actions de la société 4 K INVEST quant à elles sont valorisées au nominal soit DIX EUROS (10 €) euros par action.

De fait, compte tenu des valorisations des deux sociétés respectivement visées ci-dessus, il en ressort que la société bénéficiaire va procéder à une valorisation de son capital à CENT MILLE (100.000) actions de 10 euros chacune.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné de 100 000 actions en pleine propriété de la société ITS évalué à la somme d'UN MILLION EUROS (1 000 000),

il sera attribué aux apporteurs CINQUANTE MILLE (50.000) actions nouvelles de 10 (dix) euros chacune réparties comme suit :

- A Monsieur Frank KLEIN, CINQUANTE MILLE (50.000) ACTIONS
- Madame Patricia KLEIN, CINQUANTE MILLE (50.000) ACTIONS

Total égal au nombre d'action attribuées CENT MILLE ACTIONS NOUVELLES,

Emises au prix unitaire de DIX EUROS (10 €) chacune.

DROITS DES ACTIONS NOUVELLES

Les actions de la société 4 K INVEST seront créées avec jouissance à compter de ce jour.

Les actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit à l'article "Déclaration fiscale".

Les apporteurs auront droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts nouvelles à compter de ce jour.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport n'est soumis à aucune condition suspensive.

DECLARATIONS FISCALES

Le présent apport est placé sous le régime du report d'imposition visé par l'article 150-0 B du Code général des impôts.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe.

FRAIS-DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'apport et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Afin de rendre opposable le présent apport, un exemplaire des présentes est remis à Monsieur Frank KLEIN, Cogérant de la société I.T.S.

Fait à Strasbourg
Le 13 mai 2022
En 3 exemplaires

M. KLEIN



Mme KLEIN



INTERNATIONAL TRANSPORTS SERVICES
Société A Responsabilité Limitée

Au capital de 25.000, €uros
Siège social : 1, Rue des Charrons
ZAC Les Châteaux
67980 HANGENBIETEN

R.C.S STRASBOURG TI 445 226 228

S T A T U T S

MIS A JOUR 27 MAI 2022

certifié conforme par le gérant

Article II : LA DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale suivante :
INTERNATIONAL TRANSPORTS SERVICES

Sigle : I.T.S.

Nom commercial : Taxis 7

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra être suivie ou précédée immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article III OBJET

La société a pour objet la création, l'achat, la location, la représentation, l'exploitation de toute entreprise de transports publics routiers de personnes, de taxis, de location de voitures avec chauffeur, ainsi que l'achat, vente, transactions de licences, le négoce de voitures et tous biens et accessoires, pièces détachées, la gestion de tous services liés à l'activité de taxis.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article IV LE SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 67204 ACHENHEIM 3E, rue du Moulin.

Il peut être transféré dans tout autre endroit en France par simple décision des associés. Lorsque le transfert est effectué dans le même département, le gérant est habilité à y procéder sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire.

Article V DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu par la loi et les statuts.

Article VI APPORTS

Les associés apportent à la société :

Monsieur Frank Gérard KLEIN, en numéraire	12500 EUR
Madame Patricia KLEIN, née HEINRICH, en numéraire :	12500 EUR

Soit la somme au total de 25.000 EUR

Les apports en numéraire de 25 000 EUR ont été déposés sur un compte bancaire, ouvert au nom de la société en formation, de la CCM d'ECKBOLSHEIM.

Article VII CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de 25 000 EUR (vingt-cinq mille Euros) et se compose des apports énumérés ci-dessus.

Le capital est divisé en 100 parts de 250 EUR chacune, attribuées, savoir :

- à Monsieur Frank KLEIN, à concurrence de 50 parts de 250 EUR
- à Madame Patricia KLEIN, née HEINRICH, à concurrence de 50 parts de 250 EUR

Total parts composant le capital : 100 parts de 250 EUR

Suite aux opérations intervenues le 13 mai 2022, à savoir :

L'apport des 100 parts détenues par Monsieur Frank KLEIN et Madame Patricia KLEIN à la SAS 4 K INVEST, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la SAS 4 K INVEST à concurrence de 100 parts de 250 EUR.

Total parts composant le capital : 100 parts de 250 EUR

Article VIII ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

Les années sociales coïncident avec les années civiles.

Le bénéfice ou, le cas échéant, la perte de l'exercice, apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et des provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social.

Les réserves de tout ordre peuvent être constituées.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de pertes antérieures et des prélèvements pour la dotation aux réserves, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable peut être reporté en entier ou en partie.

La répartition du bénéfice et des réserves est effectuée entre les associés au prorata des parts.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article IX GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques. Le ou les gérants sont nommés par les associés et pris parmi eux ou en-dehors d'eux. En cas de pluralité, chaque gérant pourra agir séparément. Le décès du gérant, sa démission ou sa révocation n'entraîne pas la dissolution de la société.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes relatifs à son objet. Sous sa responsabilité personnelle, il peut déléguer à d'autres personnes, associés ou non, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions particulières.

En rémunération de ses fonctions et de la responsabilité qui y est attachée, le gérant a droit à un traitement fixé par l'assemblée générale ordinaire des associés, et ceci indépendamment de tous frais que le gérant peut être conduit à engager dans le cadre de sa gestion, tels que frais de déplacement et de représentation.

Article X OBLIGATIONS DU GERANT

Le gérant rend compte dans un rapport écrit de la situation de la société et de son activité pendant l'exercice écoulé.

2) Il dresse l'inventaire des divers éléments de l'Actif et du Passif existant à la clôture de chaque exercice.

3) Le gérant établit également le Compte de Résultat, le Bilan et l'Annexe.

Article XI DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes. Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant nominal de leurs parts.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés

Les représentants, conjoint, héritiers et ayant-droit, ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les papiers et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article XII TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Entre associés, les parts peuvent être cédées librement. Elles ne seront transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital. Le même agrément sera nécessaire pour toute cession à des personnes étrangères à la société.

En cas de décès de l'un des associés, un droit de préemption est accordé aux autres associés. Avant toute cession à une personne autre qu'un associé, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts, à condition toutefois que l'associé cédant détienne ses parts au moins deux ans, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou un acte notarié.

La cession n'est opposable à la société, soit :

- qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil,
- qu'après avoir fait l'objet d'un dépôt d'un original ou de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publicité au Registre du Commerce.

Article XIII ASSEMBLEE GENERALE - PROCES-VERBAUX

Les associés doivent se réunir en assemblée générale au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Ils peuvent être réunis en assemblée ordinaire, ou extraordinaire à toute époque de l'année par la gérance ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, après une mise en demeure faite par lettre recommandée au gérant.

Les procès-verbaux sont établis sur un Registre Spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

Les décisions collectives -autres que celles concernant l'approbation annuelle des comptes- peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Cet acte permet de prendre une décision sans délai ni formalisme dès lors que tous les associés sont d'accord.

Cet acte doit être conservé dans les archives sociales en annexe du registre des délibérations. Il n'est opposable à la société qu'à partir du moment où son gérant, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

Article XIV AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté à toute époque, d'un commun accord entre les associés, en une ou plusieurs fois :

- soit par la création de parts nouvelles d'une valeur égale à celle indiquée aux présents statuts, attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature,
- soit par l'affectation des réserves sociales à l'élévation de la valeur nominale des parts,
- soit enfin par la transformation de tout ou partie de ces réserves en parts nouvelles, le tout en vertu de la décision de la collectivité des associés.

La décision d'augmentation de capital doit être prise par l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité des trois-quarts des parts sociales ; toutefois, en cas d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié seulement des parts sociales.

Le capital pourra également être réduit sans qu'à aucun moment il puisse être inférieur au minimum fixé par la loi.

Article XV DECES - INTERDICTION - FAILLITE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès, la société continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé, après avoir obtenu l'agrément des autres associés, conformément à l'article XII des présents statuts.

Article XVI TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en société de forme civile ou commerciale, ou prendre toute autre forme sur décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant conformément à la loi et aux statuts, sans que cette transformation entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article XVII DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation. Elle peut également être dissoute par anticipation

Lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le gérant à l'effet de statuer sur la dissolution de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant en fonction ou par toute autre personne désignée à cet effet par la collectivité des associés.

Il peut lui être adjoint un ou plusieurs coliquidateurs nommés par l'assemblée générale. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article XVIII CONTESTATIONS

Toutes les contestations relativement aux affaires sociales, qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre le gérant et la société, seront soumises aux tribunaux compétents pour le lieu du siège social.

A cet effet, tout associé est tenu, en cas de contestation, à faire élection de domicile dans le ressort même du siège social et tous les actes de procédure sont régulièrement signifiés à ce domicile.

Les actions nées de contestations touchant à l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le gérant qu'au nom de la masse des associés et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Article XIX FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux des présents statuts, afin de procéder à l'enregistrement, aux publications légales, au dépôt et à l'inscription au Registre du Commerce, ainsi qu'à toutes autres formalités.

Les frais des présents statuts, ainsi que ceux auxquels la constitution de la société donnera lieu, seront portés au compte des frais d'établissement.

Les associés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions des apports ci-dessus indiqués et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.